



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 45905

Texte de la question

M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la hausse de la TVA pour les centres équestres de 7 % à 20 % au 1er janvier 2014. Bien conscient que la France serait "irréremédiablement" condamnée devant la Cour de justice européenne si elle n'appliquait pas ce taux, dans un arrêt rendu le 8 mars 2012, relatif au relèvement du taux de TVA applicable sur les ventes de chevaux et sur les gains de course, il souligne que cette augmentation brutale de la fiscalité porte néanmoins fortement atteinte à l'activité des centres équestres. Il indique également que la Commission européenne a eu une interprétation plus large dudit arrêt, puisque cette décision ne devait pas s'appliquer aux activités équestres qui relèvent du secteur sportif. Il en résulte qu'au 1er janvier 2014, toutes les activités sportives bénéficieront d'une TVA réduite à 7 %, à l'exception de l'équitation, ce qui relève d'une discrimination à l'égard des cavaliers. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que l'équitation est le troisième sport le plus pratiqué en France avec plus de 2 millions de pratiquants et plus de 700 000 licenciés. Il ajoute que la majeure partie des centres équestres ne bénéficient d'aucun financement public. Face à cette modification soudaine de la fiscalité, et pour éviter la répercussion de la hausse sur les tarifs pratiqués, il a annoncé la création d'un "fonds cheval" piloté par les représentants de la filière, sans préciser toutefois de combien il sera doté. Aussi, il souhaite l'interroger sur les modalités ainsi que les délais de sa mise en œuvre.

Texte de la réponse

Dans sa décision du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'en appliquant le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA. Le taux normal de la TVA s'applique depuis le 1er janvier 2013 pour les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires et pour la vente de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...). En revanche, la disposition législative introduite dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 prévoyait à compter du 1er janvier 2012 l'application du taux réduit aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet. L'annonce de la saisine imminente par la commission de la CJUE pour « manquement sur manquement », assortie d'une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros a conduit le Gouvernement à se mettre en conformité en abrogeant cette disposition à compter du 1er janvier 2014 tout en prévoyant des mesures d'entrée en vigueur favorables pour les contrats signés avant cette date. Cela étant, le Gouvernement entend continuer de défendre activement la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit aux activités équestres au niveau européen. Par ailleurs, suite à de nombreuses discussions avec la Commission européenne, il a paru possible d'abaisser à 5,5 % à compter du 1er janvier 2014 le taux de TVA applicable, d'une part, aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à l'accès au centre à des fins

d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L. 312-2 du code du sport). Ces éléments sont précisés au document BOI-TVA-SECT-80-10-30-50-20140131 publié au Bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFIP-I).

Données clés

Auteur : [M. Alain Chrétien](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45905

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12814

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2360